

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone & Consorts : Dénonciations spontanées à l'Administration cantonale des impôts et leur suite...

#### Rappel de l'interpellation:

Les lois fiscales cantonales (LI pour VD) et fédérales (LIFD et LTVA) prévoient depuis 2010 une dépenalisation des contribuables annonçant spontanément des revenus non déclarés. Le contribuable (personnes physiques et personnes morales) n'est redevable que de l'impôt impayé sur un maximum de 10 ans, et des intérêts sur ces créances fiscales, si les trois conditions suivantes sont remplies :

1. l'autorité fiscale n'avait pas connaissance des faits ;
2. le contribuable collabore avec l'autorité fiscale pour déterminer le montant du rappel d'impôt ;
3. le contribuable s'acquitte des rappels d'impôt.

Cette procédure n'est possible qu'une seule fois pour un contribuable.

Selon mes informations, l'Administration cantonale des impôts (ACI) communique à l'Administration fédérale des contributions ces procédures de dénonciation spontanée. Or, il arrive que certains contribuables aient bénéficié d'aides sociales ou de subventions diverses durant la période où ils avaient soustrait à l'impôt une partie de leur revenu. Ainsi, ces contribuables ont pu non seulement échapper à l'impôt mais bénéficier d'aides des collectivités publiques auxquelles ils n'auraient peut-être pas eu droit s'ils avaient déclaré leurs revenus effectifs.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Une fois les revenus imposables antérieurs corrigés par l'ACI, ceux-ci sont-ils communiqués aux autres agences et organismes étatiques qui auraient pu leur accorder des aides (aides sociales, subventions aux primes d'assurances, subventions aux exploitants du sol, etc.) afin que, le cas échéant, les sommes versées leur soient réclamées rétroactivement ?
2. Des poursuites pénales sont-elles introduites à l'encontre de ces personnes qui ont doublement abusé de l'Etat ?
3. Si de telles informations sont communiquées par l'ACI aux services concernés, depuis quand de telles mesures sont-elles en place ?
4. Si ce n'est pas le cas, comment le Conseil d'Etat prévoit-il de faire pour que les receveurs indelicats de subventions rétrocèdent pour le moins le trop perçu ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de nous éclairer au plus vite sur la cohérence de ses actions suite à une dénonciation spontanée d'un contribuable sur ses revenus non déclarés.

## ***Réponse du Conseil d'Etat :***

### A Introduction

#### 1) Dispositions fiscales

La loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette loi a permis d'introduire la dénonciation spontanée non punissable (amnistie individuelle) pour les personnes physiques et pour les personnes morales tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts directs des cantons et communes.

Désormais, le contribuable n'encourt plus d'amende pour sa première dénonciation spontanée. Il doit toutefois payer le rappel d'impôt ordinaire et les intérêts moratoires pour une période pouvant atteindre 10 ans ou, s'agissant d'annonces faites par les héritiers, 3 ans. Chaque contribuable ne peut bénéficier qu'une fois de la dénonciation spontanée non punissable.

Comme le relève l'interpellation, l'Administration cantonale des impôts (ci-après : ACI) doit transmettre à l'Administration fédérale des contributions (ci-après : AFC) les données des contribuables ayant bénéficié d'une procédure de dénonciation spontanée. Les détails de cette transmission sont réglés dans une lettre circulaire de l'AFC, du 5 octobre 2010.

L'AFC établit une base de données, qui permet notamment aux administrations cantonales de s'informer sur les procédures de dénonciation spontanée effectuées afin d'éviter qu'un contribuable n'en bénéficie plus d'une fois dans sa vie.

La dénonciation spontanée non punissable a pour but d'encourager l'honnêteté fiscale et, par la même occasion, d'augmenter le produit des impôts.

#### 2) Dispositions régissant les prestations sociales

Contrairement aux dispositions régissant les impôts directs, il n'existe pas de situation uniforme entre les différentes lois relatives aux prestations sociales. En règle générale, les prestations perçues indûment doivent être restituées en vertu de la législation en vigueur pour chaque régime d'aide cantonal. Plus rarement, une amende peut être infligée aux contrevenants. Les délais de prescription des montants à restituer ne sont pas non plus uniformes et varient d'une législation à l'autre.

S'agissant des modalités de calcul des prestations et de la transmission des informations entre services de l'Etat, un important changement s'est produit avec l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

Cette loi a pour but d'harmoniser les éléments pris en considération dans le calcul donnant droit aux prestations sociales. Elle s'applique à quatre types de prestations catégorielles et à sept types de prestations circonstanciées (cf. art. 2 LHPS).

Ces éléments se fondent sur le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux, corrigé de certains facteurs (art. 6 LHPS).

Il existe cependant un décalage dans le temps entre le moment où est demandée l'aide et la période sur laquelle porte les éléments fiscaux disponibles. Ainsi, pour une demande faite courant 2013 pour des prestations débutant en 2014, les données disponibles porteront sur la période fiscale 2012 pour une partie des contribuables et sur la période fiscale 2011, voire sur une période plus ancienne, pour l'autre partie. Pour cette raison, l'art. 8 LHPS prévoit qu'en cas d'écart sensible entre la situation financière actuelle et la dernière taxation fiscale disponible, l'autorité peut, pour des raisons d'équité, se baser sur une déclaration fournie par la personne titulaire du droit et fondée sur des pièces justificatives.

La LHPS prévoit la création d'une base centrale de données, notamment pour récolter les informations nécessaires. S'agissant des données fiscales, l'ACI communique à cette base les informations

nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard. Toutefois, seules les données strictement nécessaires à accomplir les tâches légales des services sociaux sont transmises (cf. art. 12 et 13 LHPS).

La base centrale de données a été créée et fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il est important de préciser ici le mode de transmission des informations fiscales. Les informations contenues dans le logiciel fiscal de taxation assistée par ordinateur (TAO) ne sont pas dupliquées dans la base de données LHPS mais celle-ci sert de portail d'accès au logiciel TAO pour des demandes faites par des collaborateurs autorisés des services sociaux, pour un contribuable déterminé. Ceci signifie que ces collaborateurs ont accès aux mises à jour de la base TAO dès qu'elles sont passées en force (indication qu'un dossier vient d'être taxé ou qu'une taxation définitive a été modifiée en raison d'une soustraction d'impôt, d'un recours ou d'une procédure de révision, etc.) mais qu'ils ne reçoivent pas de liste de ces mises à jour.

La raison en est que ces mises à jour concernent tous les contribuables et pas seulement les personnes au bénéfice des prestations sociales. Une telle communication irait très au-delà des informations nécessaires aux services sociaux. En effet, l'autorité fiscale ne dispose pas des informations permettant de savoir si un contribuable bénéficie ou a bénéficié de prestations sociales et ne pourrait pas transmettre ses informations de manière ciblée. Les services fournisseurs de prestations sociales recevraient donc en masse des informations sensibles sur des contribuables pour lesquels ils n'ont la plupart du temps aucun dossier. De plus, dans certains cas, il n'y a pas d'adéquation entre la personne qui s'est dénoncée et le contribuable, par exemple dans le cas d'un employeur à la source qui n'a pas retenu l'impôt. De telles communications se heurteraient au secret fiscal prévu à l'art. 157 LI, lequel n'est levé que pour les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches des services sociaux. En outre, le volume des données (près de 2000 taxations par jour ouvrable) poserait un sérieux problème de tri aux personnes concernées.

#### B Réponse aux questions posées

1. *Une fois les revenus imposables antérieurs corrigés par l'ACI, ceux-ci sont-ils communiqués aux autres agences et organismes étatiques qui auraient pu leur accorder des aides (aides sociales, subventions aux primes d'assurances, subventions aux exploitants du sol, etc.) afin que, le cas échéant, les sommes versées leur soient réclamées rétroactivement ?*

Réponse: Comme vu dans la partie introductive, les organes d'application d'assurances sociales couverts par la LHPS ont un accès immédiat aux données du logiciel de taxation de l'ACI pour déterminer le droit aux prestations sociales. Les modifications des taxations ensuite de soustraction leurs sont ainsi accessibles. Certes, faute d'information automatique du nom des contribuables concernés, ils ne peuvent en prendre connaissance immédiatement. Toutefois, par exemple lors du traitement de la demande de prestations de la personne pour la période suivante, ils peuvent vérifier que les éléments imposables dont ils avaient pris connaissance lors du traitement de la demande précédente n'ont pas été modifiés.

Pour les organes d'application d'assurances sociales en dehors du périmètre de la LHPS, par exemple le domaine du revenu d'insertion, l'autorité fiscale ne communique pas spontanément les informations concernant les dénonciations spontanées faute de base légale permettant de lever le secret fiscal. Par contre, la loi prévoit la consultation de la base de données RDU par les autorités d'application du revenu d'insertion (RI).

Il convient enfin de rappeler que les modifications de taxations ne sont pas faites exclusivement en raison d'une annonce spontanée. De telles modifications peuvent résulter d'une révision pour fait nouveau, sans faute du contribuable, ou au contraire d'une procédure de soustraction fiscale découverte par l'autorité fiscale. Dans la mesure où la législation

sociale le prévoit, une amende devrait être infligée au bénéficiaire d'une prestation sociale indue s'il a commis une soustraction d'impôt découverte par l'autorité fiscale. Il ne devrait en revanche pas y avoir d'amende dans le cadre d'une procédure de révision sans faute de l'intéressé. En cas d'annonce spontanée on peut hésiter entre mettre une amende ou au contraire y renoncer au motif que, tout comme en matière fiscale, l'annonce spontanée améliore la situation patrimoniale de l'Etat.

2. *Des poursuites pénales sont-elles introduites à l'encontre de ces personnes qui ont doublement abusé de l'Etat ?*

Réponse: Au niveau des impôts directs, les dispositions légales concernant la dénonciation spontanée excluent expressément la poursuite pénale.

Toutefois, lorsque la soustraction d'impôt est découverte par l'autorité fiscale, le fautif est frappé d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 3 fois le montant d'impôt soustrait.

S'agissant des services sociaux, la situation diffère fortement d'une législation à l'autre, comme vu dans la partie introductive à la présente réponse. Ainsi, pour les subsides de l'assurance-maladie, il existe une obligation de restitution des primes perçues indûment, avec un délai de prescription de 5 ans aucune procédure pénale n'est cependant prévue. Pour les allocations cantonales de maternité, la période de restitution est également de 5 ans, mais en outre une amende pouvant atteindre 10'000 francs peut être infligée aux contrevenants. En matière de PC famille, le remboursement peut porter sur une période de 10 ans ; une amende d'au maximum 10'000 francs peut également être prononcée.

3. *Si de telles informations sont communiquées par l'ACI aux services concernés, depuis quand de telles mesures sont-elles en place ?*

Réponse: Il ressort des explications ci-dessus qu'il n'y a pas de communication de ces informations par l'ACI mais que les organes d'application d'assurances sociales ayant accès à la base de données RDU peuvent en prendre connaissance. Cette base de données est opérationnelle depuis le début de 2013.

4. *Si ce n'est pas le cas, comment le Conseil d'Etat prévoit-il de faire pour que les receveurs indéliçats de subventions rétrocèdent pour le moins le trop perçu ?*

Réponse: Comme évoqué, les services octroyant des prestations sociales, d'aide au logement et à la formation cantonales soumises à la LHPS bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de l'accès à la base de données RDU et donc aux informations fournies par l'ACI selon les modalités décrites. Cet accès vient compléter les dispositions en vigueur en matière d'actualisation et de contrôle de la situation financière des bénéficiaires de l'ensemble des régimes d'aide. Les instruments à disposition des services de l'Etat pour obtenir la rétrocession de prestations reçues en trop s'en voient ainsi renforcés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*